

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 5593

présenté par

M. Lavergne, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, M. Girardin,
M. Lecamp, Mme Le Peih et M. Travert

ARTICLE 14

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 13 par les mots :

« lorsqu'en dispose au moins l'une des législations énumérées à l'article L. 412-24 trouvant à s'appliquer au projet de destruction qui fait l'objet de la demande d'autorisation unique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque l'une ou plusieurs des législations applicables au projet de destruction de haie dispose d'une consultation du public, cette consultation est organisée dans le cadre de la procédure d'autorisation unique. Cette consultation unique vaut pour l'ensemble des législations visées à l'article L. 412-24.

A contrario, lorsque les législations applicables au projet de destruction de haie ne le prévoient pas, l'autorité administrative n'a pas à organiser de consultation du public.